

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membre et qualification comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 144 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) le mandat des membres du Conseil consultatif de régie administrative, autres que le président-directeur général et le président du Conseil, en fonction le 7 décembre 2021 est, aux mêmes conditions, poursuivi à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour sa durée non écoulée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 155 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. , 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE madame Jacqueline Codsí a été nommée membre du Conseil consultatif de régie administrative le 16 janvier 2020 par le ministre des Finances, que son mandat s'est poursuivi le 8 décembre 2021 à titre de membre du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la qualifier comme membre indépendante;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Jacqueline Codsí, vice-présidente partenariats ressources humaines et coach exécutif, JC Leader-Conseil, soit nommée de nouveau membre et qualifiée comme membre indépendante du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 666-2004 du 30 juin 2004 concernant le remboursement des frais des membres du Conseil consultatif de régie administrative continue à s'appliquer à madame Jacqueline Codsí nommée en vertu du présent décret, avec les adaptations nécessaires et conformément à l'article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 3), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77826

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19.18 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) l'Autorité des marchés financiers est administrée par un conseil d'administration composé de onze à treize membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et tous les membres du conseil d'administration, à l'exclusion du président-directeur général, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;